



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CROISIÈRE

Art. 1 : Objet du contrat

1.1- Le Transporteur s'engage à transporter le Passager à bord d'un navire de croisière manœuvré par un skipper ou un professionnel diplômé, selon un itinéraire défini par le Transporteur et aux conditions et effets ci-dessous définis.

1.2 - Le présent contrat est expressément soumis aux dispositions de la loi n°66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, et constitue à ce titre un contrat de transport au sens des Chapitres I à III du Titre III de ladite loi. Le présent contrat est également soumis à la Convention d'Athènes adoptée le 13 décembre 1974 complétée par son Protocole de 1976 pour toute prestation de transport internationale effectuée à destination ou en provenance d'un des Etats signataires à cette convention.

Art. 2 : Description du navire

2.1 – Le Transporteur s'engage à mettre et conserver le navire en état de navigabilité, apte à la croisière à laquelle il est destiné, armé et équipé pour accomplir la croisière dans la zone de navigation considérée et embarquer le nombre de passagers indiqué. Le Transporteur s'engage à pourvoir le navire de tout ce que les lois et les règlements nationaux et locaux imposent pour la sécurité de la navigation. Tout au long de la croisière, le navire restera sous l'entière maîtrise du Transporteur ou de son équipage.

2.2 – Le Transporteur s'engage à fournir le navire qui a été convenu au préalable avec le Passager. Toutefois, au cas où le Transporteur se trouverait dans l'impossibilité de mettre à disposition ledit navire, il peut, sans aucune contrepartie, mettre à disposition un navire de catégorie et type équivalent ou supérieur, aux mêmes conditions que le navire prévu.

2.3 - La privation de jouissance du navire consécutive aux avaries imprévisibles et étrangères à l'usure normale du bateau survenues pendant la croisière ne fera l'objet d'aucun remboursement, même partiel du montant de la croisière.

Art. 3 : Assurance du bateau

3.1- Le Transporteur déclare avoir souscrit, ou s'il n'est pas propriétaire du bateau, a fait souscrire par le propriétaire de celui-ci, une police d'assurance « Tous risques » comportant une clause disposant que le bénéfice de l'assurance est reporté sur le Passager pendant toute la durée de la croisière. Le contrat d'assurance est visible sur simple demande par le Passager qui déclare en avoir pris connaissance.

3.2 - L'assurance « Tous risques » ne couvre pas les vols et pertes des effets personnels des personnes transportées, ni les dommages causés à autrui et aux passagers pendant les déplacements terrestres ou activités annexes (baignade, apnée, promenade à terre etc...).

3.3 - Le Passager reste son propre assureur pour tous dommages subis du fait d'autres personnes embarquées. Il peut à cet effet souscrire une assurance complémentaire comme l'assurance individuelle de toutes les personnes transportées.

Art. 4 : Annulation/Retard/Modification

4.1- En cas d'annulation du contrat de la part du Passager, pour quelque motif que ce soit, le Transporteur se réserve le droit de conserver une partie du prix de la croisière à hauteur de :

- 10% du prix total de la croisière retenus au titre de frais de dossier si l'annulation a lieu plus de 3 mois avant le départ ;
- 50 % de l'acompte versé si l'annulation a lieu moins de 3 mois avant le départ mais plus de 30 jours avant le départ ;
- 100 % de l'acompte versé si l'annulation intervient moins de 30 jours avant le départ. Toutefois, le Passager a la possibilité de contracter une assurance annulation auprès du Transporteur sur simple demande lors de la réservation.

4.2 – Le Transporteur peut, avant ou après le commencement du voyage, mettre fin à la croisière, pour quelque raison que ce soit et sans préavis, ou la modifier si l'exécution ou la continuation de celle-ci est entravée ou empêchée par des causes indépendantes de la volonté du Transporteur, ou s'il estime que cette interruption est nécessaire pour la gestion ou la sécurité du navire et/ou de ses passagers. Dans cette hypothèse, la responsabilité du Transporteur ne serait nullement engagée.

4.3 – Le Transporteur se réserve le droit absolu de modifier l'itinéraire, le calendrier, les ports d'escale ou la route annoncée et de recourir à des bateaux de substitution, sans aucun préavis, pour pallier aux aléas de la navigation d'un bateau de croisière (conditions météorologiques, problèmes techniques, exigences du trafic maritime, restrictions gouvernementales...), ainsi qu'à tout autre facteur indépendant de la volonté du Transporteur ou s'il l'estime nécessaire pour la gestion ou la sécurité du navire et/ou de ses passagers. Le Transporteur ne saurait engager sa responsabilité pour les modifications visées au présent paragraphe.

4.4 - Le Transporteur peut résilier le présent contrat aux torts et griefs du client dans le cas où :

- l'un des Passagers commet un délit contraire aux lois et règlements en vigueur dans la zone de navigation et que cet acte entraîne l'arrêt du navire ;
- l'un des Passagers serait en possession de drogues, armes ou toutes autres marchandises prohibées par la législation des Etats visités.

4.5 Si par suite d'avarie, le Transporteur se trouvait dans l'obligation d'annuler la croisière, l'acompte serait remboursé dans son intégralité, sans cependant ouvrir des droits à une indemnité.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CROISIÈRE

Art. 5 : Santé et aptitude au transport

5.1 – Le Passager déclare s'être renseigné sur les aptitudes nécessaires au type de voyage, objet de ce contrat, et garanti (au besoin par un certificat médical) qu'il est en état de faire ce voyage et que son comportement ou son état ne compromettra pas la sécurité du bateau et n'incommodera pas les autres passagers.

5.2 – Le Transporteur se réserve le droit de refuser l'embarquement du Passager ou de procéder au débarquement du Passager dans tout port, dès lors que pour une raison quelconque, il estimerait que ce Passager n'est pas en état de voyager dans des conditions de santé ou de sécurité suffisantes, qu'il est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité des autres personnes à bord, qu'il risque de mettre le Transporteur dans l'obligation de lui porter secours et assistance ou d'organiser son rapatriement. Le Transporteur ne peut encourir aucune responsabilité pour toute perte ou frais occasionné de ce fait au Passager qui ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part du Transporteur.

5.3 – Tout Passager qui embarque ou qui autorise tout autre Passager dont il a la responsabilité à embarquer, alors que lui-même ou cet autre Passager souffre d'une maladie, d'une affection, d'une blessure ou d'une infirmité physique ou mentale, ou qui est susceptible, pour toute autre raison, de mettre en danger la santé, la sécurité ou le confort des autres passagers, est responsable de toute perte et tout frais occasionné au Transporteur en conséquence directe ou indirecte de cette situation.

5.4 – Si le Transporteur, compte tenu de l'état de santé du Passager, estime que des soins médicaux sont nécessaires, il a la possibilité, soit de faire monter à bord un médecin, soit de procéder à l'évacuation du Passager vers un établissement médical approprié. L'ensemble des soins médicaux ainsi fournis (et, le cas échéant, l'intervention d'une ambulance) restent à la charge entière du Passager qui s'engage à rembourser le Transporteur des frais qu'il aurait supportés. Le Transporteur n'est nullement responsable des services médicaux ou des médicaments fournis ou non fournis.

Art. 6 : Comportement du Passager

6.1 – Le Passager s'engage à conserver à tout instant un comportement approprié à la navigation sur un bateau de croisière de manière à ne pas entraver la santé et la sécurité des autres personnes à bord. Le Passager s'engage également à respecter l'ensemble des consignes de sécurité et injonctions faites par le Transporteur ou son équipage.

6.2 – Le Transporteur se réserve le droit, sans qu'aucune indemnisation ne soit due, de refuser l'embarquement ou de procéder au débarquement de tout Passager dont le comportement ou l'état (alcoolique, dépressif, sous l'emprise d'une substance illégale ou d'un trouble émotif...) serait susceptible de constituer, selon une appréciation raisonnable, un danger et/ou de créer une nuisance pour lui-même, les autres passagers et/ou le navire.

Plus particulièrement, le Transporteur ne serait être tenu pour responsable des dommages psychologiques de nature quelconque provoqués par le voyage et la navigation maritime, ni des blessures occasionnées par la faute ou la négligence du Passager, ou en raison de son comportement ou de son état.

6.3 - Le Passager ne doit pas apporter à bord du navire des marchandises ou objets inflammables ou dangereux, ni des substances contrôlées ou prohibées.

Le Passager enfreignant ces conditions et réglementations sera tenu pour responsable de plein droit de tout(e) blessure, perte, dommage ou frais occasionné(e) par ladite infraction et/ou sera tenu de dédommager le Transporteur de toute réclamation et sanction finale résultant d'une telle infraction.

6.4 – Le Passager s'engage à se conformer tout au long du voyage, y compris lors des escales, aux lois et règles en vigueur dans la zone de navigation et les ports d'escale. En cas de manquement à l'une de ces lois et règles, le Passager engagera sa responsabilité personnelle et répondra seul vis-à-vis de toutes autorités publiques, des amendes, confiscations, poursuites et procès encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part.

6.5 – Le Passager est responsable vis-à-vis du Transporteur et est tenu de dédommager celui-ci de tout dommage occasionné au navire et/ou à ses mobiliers, équipements ou à tout autre bien du Transporteur, du fait d'un acte ou d'une omission délibéré(e) ou par négligence du Passager ou de toute personne dont le Passager est responsable, y compris les enfants de moins de 18 ans voyageant avec le Passager.

Art. 7 : Bagages et biens personnels

7.1 - Les bagages et biens personnels de chaque Passager restent sous la surveillance et sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Transporteur décline toute responsabilité quant à la perte, au vol et aux dommages occasionnés aux bagages ou aux biens du Passager en l'absence de faute caractérisée de la part du Transporteur ou du personnel d'équipage.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CROISIÈRE

7.2 – Plus particulièrement, le Transporteur décline toute responsabilité quant aux dommages causés aux biens fragiles ou aux denrées périssables du Passager contenus dans ses bagages et biens personnels et quant au vol de ses biens précieux.
Art.

8 : Conditions particulières d'admission à bord

8.1 – Le Passager est tenu de vérifier et de se soumettre à toutes les formalités légales relatives aux déplacements et séjours à l'étranger (passeport, visas, documents d'immigration, de douane, de santé) applicables dans les différents ports de l'itinéraire prévu.

8.2 – Le Transporteur est en droit de confisquer tout objet porté ou contenu dans les bagages qui pourraient, selon sa seule appréciation, mettre en danger ou nuire à la sécurité du navire et/ou des personnes à son bord.

8.3 – Ne sont acceptés à bord, seuls les mineurs accompagnés par un parent ou une personne qui en a la garde. Cet adulte restera pleinement responsable de la conduite et du comportement de ce mineur, et veillera à ce que celui-ci se conforme aux lois et règlements de la zone de navigation et des différents ports d'escale. Tout mineur embarqué devra préalablement produire une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs et s'engage à suivre scrupuleusement les consignes données par le Transporteur ou son équipage.

8.4 – Les animaux ne sont en aucun cas admis à bord du navire, tout animal introduit à bord sans autorisation du Transporteur sera débarqué dans les plus brefs délais aux frais exclusifs de son propriétaire.

Art. 7 : Bagages et biens personnels

7.1 - Les bagages et biens personnels de chaque Passager restent sous la surveillance et sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Transporteur décline toute responsabilité quant à la perte, au vol et aux dommages occasionnés aux bagages ou aux biens du Passager en l'absence de faute caractérisée de la part du Transporteur ou du personnel d'équipage.

7.2 – Plus particulièrement, le Transporteur décline toute responsabilité quant aux dommages causés aux biens fragiles ou aux denrées périssables du Passager contenus dans ses bagages et biens personnels et quant au vol de ses biens précieux.

Art. 8 : Conditions particulières d'admission à bord

8.1 – Le Passager est tenu de vérifier et de se soumettre à toutes les formalités légales relatives aux déplacements et séjours à l'étranger (passeport, visas, documents d'immigration, de douane, de santé) applicables dans les différents ports de l'itinéraire prévu.

8.2 – Le Transporteur est en droit de confisquer tout objet porté ou contenu dans les bagages qui pourraient, selon sa seule appréciation, mettre en danger ou nuire à la sécurité du navire et/ou des personnes à son bord.

8.3 – Ne sont acceptés à bord, seuls les mineurs accompagnés par un parent ou une personne qui en a la garde. Cet adulte restera pleinement responsable de la conduite et du comportement de ce mineur, et veillera à ce que celui-ci se conforme

Art. 9 : Responsabilité du Transporteur

La responsabilité éventuelle du Transporteur en cas de dommages subis par suite de décès ou de lésion corporelle d'un Passager ou de perte ou dommage survenu aux Bagages, est soumise aux limites suivantes et doit être déterminée conformément à ce qui suit.

9.1 – La responsabilité du Transporteur ne peut être engagée que dans les cas limitativement autorisés par la loi n°66-420 du 18 juin 1966 et, le cas échéant, dans les cas et limites prévus par la Convention d'Athènes adoptée le 13 décembre 1974 lorsque celle-ci est applicable.

9.2 – L'accident corporel survenu au cours de voyage, lors de l'embarquement ou lors du débarquement du navire, ne saurait donner lieu à indemnisation de la part du Transporteur que si la preuve que cet accident résulte d'une faute du Transporteur ou de l'un de ses préposés est rapportée.

9.3 – Le Transporteur ne saurait être responsable de la mort ou des blessures des voyageurs causées en cas de sinistre majeur (incendie, naufrage, échouement...), à moins que l'accident ne soit imputable à sa faute ou à celle de ses préposés.

9.4 - La responsabilité du Transporteur n'est pas engagée en cas de perte, blessure, dommage ou incapacité de réaliser le voyage résultant de cas de force majeure comprenant de manière non exhaustive : la guerre, le terrorisme qu'il s'agisse de faits réels ou de menaces, l'incendie, les catastrophes naturelles, les cas fortuits, les grèves de main-d'œuvre, la faillite, le défaut d'exécution par des sous-traitants ou tout autre événement indépendant de la volonté du Transporteur et/ou tout événement inhabituel et/ou imprévisible.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CROISIÈRE

9.5 – Outre les limites et exclusions de responsabilité stipulées dans les Conditions Générales, le Transporteur peut se prévaloir de plein droit de toutes lois applicables prévoyant des limites et/ou des exonérations de responsabilité (y compris sans restriction aucune, la loi et/ou les lois de l'Etat du pavillon du navire, en matière de limite globale de dommages-intérêts exigibles du Transporteur). Il n'est rien dans les présentes Conditions Générales qui puisse avoir pour effet de limiter ou de priver le Transporteur du bénéfice d'une telle limite légale ou d'une autre limite ou exonération de responsabilité. Les préposés et/ou mandataires du Transporteur bénéficient de plein droit de toutes ces dispositions relatives à la limitation de responsabilité.

Art. 10 : Prix de la croisière

10.1 - Le montant de la présente croisière comprend les frais de dossier, la navigation par un professionnel diplômé, l'hébergement à bord du voilier, l'entretien des cabines et la mise à disposition de linge de lit, le matériel de sécurité et l'assurance du bateau.

10.2 – Le prix ne comprend pas tous les autres frais, notamment les dépenses à caractère personnel, de nourriture, de carburant, de péage et de stationnement de port.

Art. 11 : Applications des présentes conditions générales

Tout Passager, y compris les mineurs, sont soumis à l'ensemble de ces dispositions.

Art. 12 : Litiges

12.1 - La loi applicable au présent contrat est la loi française.

12.2 – Le Transporteur ne saurait engager aucune responsabilité d'aucune sorte, relative à une réclamation liée à un accident survenu à bord du navire que le Passager n'aurait pas signalé à l'équipage alors qu'il était encore à bord.

12.3 – Toute réclamation devra être adressée de manière circonstanciée au Transporteur dans les trois mois du débarquement par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai est réduit à 15 jours lorsque la réclamation porte sur les bagages ou effets personnels du Passager. 12.4 - Les parties signataires du contrat pourront soumettre leurs différends au sujet de l'application du présent contrat à la commission de conciliation de la Fédération des Industries Nautiques.

12.5 - Au cas où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de Bastia.

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

LE TRANSPORTEUR :

LE CLIENT :